



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**2025
2026**

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cantal



 **Allo**
la Région
vous transporte 
04 8000 7000

La Région vous transporte

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PRÉAMBULE	5
LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	6
1 Règles générales	6
1.1 STATUT AYANT-DROIT	6
1.1.1 Régime de base	6
1.1.2 Cas des fermetures d'écoles primaires	7
1.1.3 Création d'une nouvelle commune par regroupement de plusieurs communes :	7
1.1.4 Cas des autres Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)	7
1.1.5 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans	8
1.2 Dérogations au statut « ayant-droit » et cas particuliers	8
1.2.1 Les élèves en garde alternée	8
1.2.2 Garde d'enfant par un tiers	9
1.2.3 Déménagement qui entraîne un non-respect de la carte scolaire	10
1.2.4 Stages en entreprise	10
1.2.5 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social	10
1.2.6 Le cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire qui entraînent un non-respect de la carte scolaire	10
1.2.7 Le cas des élèves d'un établissement hors carte scolaire	10
1.3 Les non-ayants-droit	11
1.3.1 Les élèves en situation de handicap	11
1.3.2 Le cas des élèves hors carte scolaire qui n'ont pas obtenu de dérogation de l'autorité compétente	11
1.3.3 Les correspondants	11
1.3.4 Usagers non-scolaires, étudiants et apprentis	11
2 Elèves demi-pensionnaires et externes	12
3 Elèves internes	12
3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
3.2 CAS PARTICULIER	12
4 Allocation individuelle de transport (AIT)	12
4.1 Elèves externes et demi-pensionnaires	12
4.1.1 Calcul de base	12
4.1.2 La demande et le versement de l'allocation	13
4.2 Elèves Internes	13
4.2.1 Elèves internes scolarisés dans le Cantal	14
4.2.2 Elèves internes scolarisés à l'extérieur du département du Cantal	14
5 Alerte SMS-Mails	14
INSCRIPTIONS ET TITRE DE TRANSPORT	16
1 Inscriptions	16
2 Titre de transport	16
3 TARIFICATION	17
3.1 Elèves ayants-droits	17
3.2 Elèves non-ayants-droits	17

4	Duplicatas.....	17
5	Modalités de paiement.....	17
5.1	cas d'inscription pour la rentrée scolaire.....	17
5.2	Cas d'inscription en cours d'année et cas d'annulation en cours d'année.....	18
5.2.1	<i>Inscriptions en cours d'année</i>	18
5.2.2	<i>Annulation d'inscription en cours d'année</i>	18
6	Eleves transportés sur le réseau SNCF.....	19
7	Carte intermodale Aurillac agglo.....	19
CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT.....		20
8	Création modification ou suppression d'un point d'arrêt.....	20
8.1	Critère de création et de modification d'un arrêt.....	20
8.2	Procédure de création ou modification d'un arrêt.....	20
8.3	Suppression d'un arrêt.....	20
9	Création, modification et suppression d'un service.....	21
9.1	Règles en matière de nombre d'élèves et d'itinéraire.....	21
9.2	Procédure de création, modification et suppression des services.....	21
9.3	Fermeture des services.....	21
10	Horaires et continuité de service.....	21
LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....		23
	ARTICLE 1 - OBJET.....	23
	ARTICLE 2 - DIFFUSION.....	23
	ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRET.....	23
	ARTICLE 4 - ACCES AU VEHICULE.....	24
	ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE.....	25
	ARTICLE 6 - PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION.....	25
	ARTICLE 7 - CONSTAT.....	25
	ARTICLE 8 - SANCTIONS.....	26
LEXIQUE.....		28
ANNEXES.....		29

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le département du Cantal.

A/ OBJET

Le présent règlement s'impose à tous les intervenants : organisateurs de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, Transporteurs, établissements scolaires, usagers et responsables légaux des élèves.

B/ CONTACT

Pour toute correspondance ou demande d'information, compléter le formulaire à l'adresse :

<https://www.laregionvoustransporte.fr/departements/transports-scolaires-du-cantal>

Rubrique **Vous avez une question ?**

Ou par Téléphone au **04 8000 7000** du lundi au samedi de 8h à 19h.

C/ COMPOSITION DU REGLEMENT

Ce document présente 4 parties :

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, lesquelles définissent les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayant droit ».

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET FINANCEMENT

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des responsables légaux des élèves.

CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1 REGLES GENERALES

1.1 STATUT AYANT-DROIT

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

- Condition de résidence
L'élève est obligatoirement domicilié dans le département du Cantal. L'adresse prise en compte est celle de son domicile légal, à savoir celui de ses représentants légaux ou de son tuteur légal à la suite d'un placement par le Département ou à une décision de justice.

- Condition de distance
La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :
 - 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
 - 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour le Cantal, elle est donc supérieure ou égale à 1 km.

- Condition de scolarisation - Se référer à l'ANNEXE 1
L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat et respecter la carte de sectorisation définie
 - Par délibération du maire de la commune pour les écoles maternelles et primaires,
 - Par arrêté du Président du Département du Cantal pour les collèges,
 - Par arrêté du Recteur d'Académie pour les lycées.

Les apprentis et étudiants post-bac ne relèvent pas du régime scolaire.

- Condition d'âge
L'élève doit être âgé de 3 ans au plus tard le 31 décembre 2025 pour être pris en charge sur les services scolaires dès la rentrée scolaire 2025/2026 dans le respect des conditions d'accompagnement définies au point 1.1.5.

Les enfants nés entre le 1er janvier 2026 et la fin de l'année scolaire 2025/2026 seront pris en charge sur les services scolaires à compter de leur date anniversaire dans le respect des conditions d'accompagnement définies au point 1.1.5.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 1.1.2 à 1.1.5 du présent chapitre et/ou d'être indemnisé suivant les règles décrites dans l'article 4 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant-droit ».

* Calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité

1.1.2 Cas des fermetures d'écoles primaires

Le conseil municipal doit définir par délibération la ou les école(s) primaire(s) publique(s) de rattachement pour l'ensemble des enfants domiciliés sur la commune.

Cette délibération doit être transmise avant le mois de décembre précédent l'année scolaire (décembre 2024 pour l'année scolaire 2025/2026) à l'Antenne Régionale des transports du Cantal pour modification des circuits existants ou création de nouveaux circuits. La modification d'un circuit existant ou la création d'un nouveau circuit vers la nouvelle école primaire publique de rattachement est subordonnée aux règles définies au chapitre 3. La Région pourra prendre en charge le coût du transport des élèves dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées dans l'article 1.1.1 du chapitre 1.

La possibilité offerte aux familles de certaines communes d'orienter leurs enfants vers plusieurs écoles primaires publiques de rattachement, n'entraîne en aucun cas l'obligation pour la Région d'organiser un circuit de transport scolaire vers chacune de ces écoles.

Si les conditions de modification ou de création d'un circuit ne sont pas réunies et que les élèves respectent les conditions de prise en charge, une allocation individuelle de transport pourra leur être accordée.

1.1.3 Création d'une nouvelle commune par regroupement de plusieurs communes :

Lors de la création d'une nouvelle commune par regroupement de plusieurs communes pour n'en former qu'une seule), le conseil municipal doit définir par délibération la ou les école (s) primaires publiques de rattachement pour l'ensemble des enfants domiciliés sur la nouvelle.

Cette délibération doit être transmise avant le mois de décembre précédent l'année scolaire (décembre 2024 pour l'année scolaire 2025/2026) à l'Antenne Régionale des transports du Cantal pour modification des circuits existants ou création de nouveaux circuits.

1.1.4 Cas des autres Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

1.1.4.1 Cas des AOM du Cantal (voir ANNEXE 2)

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport de AURILLAC AGGLO (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de AURILLAC AGGLO.

Pour la Communauté de Communes de Sumène Artense, la Région exerce la compétence transports scolaires.

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas dans le même ressort territorial, le transport de l'élève relève de la compétence de la Région.

1.1.4.2 Cas des autres départements de la Région

Les élèves résidant dans un autre département de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui souhaitent emprunter une ligne (scolaire ou interurbaine) organisée par le Cantal doivent s'inscrire auprès de l'Antenne Régionale des Transports de leur département de résidence aux conditions prévues dans le règlement des transports scolaires du département de résidence. L'élève pourra être ayant-droit au regard du règlement des transports de son département de résidence. La tarification appliquée sera celle du département de résidence et la participation familiale sera versée au régisseur des transports du département de résidence.

1.1.4.3 Cas des autres AOM hors Auvergne-Rhône-Alpes

Les élèves résidant dans une autre AOM hors Région Auvergne-Rhône-Alpes qui souhaitent emprunter une ligne (scolaire ou interurbaine) organisée par le Cantal doivent s'inscrire auprès de l'Antenne Régionale des Transports de leur département de résidence aux conditions prévues dans le règlement des transports scolaires du département de résidence.

L'élève pourra être ayant-droit au regard du règlement des transport de son département de résidence. La tarification appliquée sera celle du département de résidence et la participation familiale sera versée au régisseur des transports du département de résidence.

1.1.5 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés de leur responsable légal (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence du responsable légal (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller,
- à la mairie de sa commune de résidence,
- auprès de la Gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leur responsable légal avant la montée dans le car comme après la descente.

De plus, la présence d'un accompagnateur est recommandée dès lors qu'un élève de maternelle est transporté dans un véhicule de plus de 8 places assises passagers.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

1.2 DEROGATIONS AU STATUT « AYANT-DROIT » ET CAS PARTICULIERS

Dans le cas où un élève ne respecte pas les conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1 la Région peut accorder des dérogations au statut d'ayant-droit dans les cas spécifiques énumérés ci-après.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région.

La prise en charge du transport des élèves en dérogation se fera uniquement sous réserve de l'existence d'un transport et dans la limite des places disponibles sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'après le 20 juillet et ne seront pas remises en cause après le 1^{er} octobre.

1.2.1 Les élèves en garde alternée

La prise en charge des élèves en garde alternée en début d'année scolaire ou en cours d'année, se fera uniquement sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) sous réserve de l'existence d'un transport et dans la limite des places disponibles sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

Pour bénéficier d'une prise en charge :

- La garde doit être partagée à 50% (joindre obligatoirement l'attestation sur l'honneur des deux représentants légaux en remplissant le formulaire (voir ANNEXE 3 lors de l'inscription en ligne)
- Au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

En cas de garde alternée, les dispositions suivantes s'appliquent :

1.2.1.1 Si l'élève emprunte deux lignes régulières régionales

Un unique dossier d'inscription, validé directement par l'AO2 est établi.

Une seule participation financière annuelle est demandée au premier représentant légal qui fait la demande d'inscription.

Il ouvre droit à l'attribution d'une carte Oûra ou à son rechargement par télédistribution si l'élève est déjà titulaire d'une carte Oûra avec une prise en charge sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1).

Dans le cas où aucune desserte n'existe sur l'un des deux ou les deux parcours, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.

1.2.1.2 Si l'élève emprunte une ligne régulière régionale et une ligne scolaire

Un unique dossier d'inscription, validé directement par l'AO2 est établi.

Une seule participation financière annuelle est demandée au premier représentant légal qui fait la demande d'inscription.

Il ouvre droit à l'attribution

- Sur ligne scolaire, d'une carte de transport scolaire valable pour l'année scolaire Point de montée/Etablissement défini avec une prise en charge sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1).
- Sur ligne régulière, d'une carte Oûra ou à son rechargement par télédistribution si l'élève est déjà titulaire d'une carte Oûra

Dans le cas où aucune desserte n'existe sur l'un des deux ou les deux parcours, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.

1.2.1.3 Si l'élève emprunte deux lignes scolaires

Un unique dossier d'inscription, validé directement par l'AO2 (ou les deux AO2) est établi.

Une seule participation financière annuelle est demandée au premier représentant légal qui fait la demande d'inscription.

Il ouvre droit à l'attribution de deux cartes de transport scolaire valables pour l'année scolaire et pour chacun des deux trajets Point de montée/Etablissement défini avec une prise en charge sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) ainsi que d'une carte Oûra ou son rechargement par télédistribution si l'élève est déjà titulaire d'une carte Oûra.

Dans le cas où aucune desserte n'existe sur l'un des deux ou les deux parcours, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.

1.2.1.4 Si l'élève emprunte un seul transport (ligne régulière ou ligne scolaire) une semaine sur deux

Un unique dossier d'inscription, validé directement par l'AO2 est établi.

Une seule participation financière annuelle est demandée au premier représentant légal qui fait la demande d'inscription.

Il ouvre droit à l'attribution soit :

- Sur ligne scolaire, d'une carte de transport scolaire valable pour l'année scolaire Point de montée/Etablissement défini avec une prise en charge sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) ainsi que d'une carte Oûra ou son rechargement par télédistribution si l'élève est déjà titulaire d'une carte Oûra.
- Sur ligne régulière, d'une carte Oûra ou à son rechargement par télédistribution si l'élève est déjà titulaire d'une carte Oûra

Dans le cas où aucune desserte n'existe pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.

1.2.2 Garde d'enfant par un tiers

Un élève ayant-droit transporté sur le réseau cars Région du Cantal peut bénéficier d'une prise en charge depuis un autre point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) autre que son point d'arrêt d'affectation pour l'ensemble de l'année

scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

Sont concernés les départs et arrivées depuis un autre point d'arrêt sur demande du représentant légal à partir du formulaire dédié. La demande devra être faite après la rentrée une fois les effectifs dans les services connus.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde d'enfant par un tiers devra être déclarée par attestation sur l'honneur des représentants légaux en remplissant le formulaire (voir ANNEXE 4).

1.2.3 Déménagement qui entraîne un non-respect de la carte scolaire

Un élève qui déménage sera pris en charge par la Région jusqu'à la fin de son cycle scolaire après validation de la dérogation, sur présentation d'un justificatif de l'organisme compétent (mairie, DSDEN, rectorat).

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.

1.2.4 Stages en entreprise

Si l'élève est inscrit au transport scolaire, il sera pris en charge uniquement sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) en période scolaire sur une autre ligne scolaire dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt. La prise en charge sur une autre ligne devra être demandée par mail à l'adresse transports15@auvergnerhonealpes.fr. Elle devra contenir les éléments suivants :

- Nom, Prénom et Numéro de dossier de l'utilisateur
- Point de montée souhaité
- Point de descente souhaité
- Date de début et de fin de la prise en charge provisoire

Si le trajet provisoire peut se faire une ligne régulière ou TER, l'élève utilisera sa carte Oura qui lui ouvre droit à la libre circulation sur le réseau Car Région et TER Auvergne-Rhône-Alpes.

1.2.5 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge définies à l'article 1.1.1 du chapitre 1.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.

1.2.6 Le cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire qui entraînent un non-respect de la carte scolaire

Un élève qui change d'établissement scolaire en cours d'année scolaire pourra être pris en charge par la Région jusqu'à la fin de son cycle scolaire sur présentation d'un justificatif de l'autorité compétente (mairie, DSDEN, rectorat en fonction de l'établissement fréquenté).

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.

1.2.7 Le cas des élèves d'un établissement hors carte scolaire

La Région assure la prise en charge des élèves inscrits dans un établissement hors carte scolaire pour les raisons suivantes :

- Lorsqu'il a obtenu une dérogation du maire de sa commune de résidence pour fréquenter une autre école maternelle ou primaire,
- Lorsqu'il a obtenu une dérogation de la DSDEN pour fréquenter un autre collège ou lycée,
- Lorsque l'élève suit un enseignement qui n'est pas dispensé dans son établissement de secteur.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.

1.3 LES NON-AYANTS-DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères définis à l'article 1.1.1 du chapitre 1 pour être éligibles à la prise en charge par la Région, ils sont qualifiés de « non-ayants-droits ».

Ces élèves peuvent être également pris en charge sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) et transportés dans la limite des places disponibles des services spécialisés scolaires empruntés sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'à partir du 20 juillet et ne seront pas remises en cause après le 1er octobre. Elles seront priorisées selon la date d'inscription sur la plateforme d'inscription de la Région.

Les trajets quotidiens de transport vers cantine et garderie ainsi que le transport pour pause méridienne, regroupements pédagogiques et activités périscolaires ne sont pas pris en charge par la Région.

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève du Conseil Départemental du Cantal.

1.3.2 Le cas des élèves hors carte scolaire qui n'ont pas obtenu de dérogation de l'autorité compétente

La Région n'assure pas la prise en charge des élèves inscrits dans un établissement hors carte scolaire en cas de :

- Refus de dérogation par le maire de sa commune de résidence pour fréquenter une autre école maternelle ou primaire,
- Refus de dérogation par la DSDEN pour fréquenter un autre collège ou lycée,
- Lorsque l'élève suit un enseignement qui est dispensé dans son établissement de secteur.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève ne peut pas prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport.

1.3.3 Les correspondants

Le correspondant d'un élève ayant-droit répondant à l'ensemble des critères définies à l'article 1.1.1 du chapitre 1 pourra être pris en charge sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) et transporté dans la limite des places disponibles sur les services de transports existants, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'AO2 et/ou la Région des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour que la liste soit communiquée au transporteur.

Pour une période supérieure à 1 mois, le correspondant est pris en charge sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) dans la limite des places disponibles et s'acquitte d'un titre de transport au tarif commercial en vigueur.

1.3.4 Usagers non-scolaires, étudiants et apprentis

1.3.4.1 Sur ligne scolaire

La Région ouvre les lignes de transport scolaires du Cantal aux usagers non-scolaires, étudiants et apprentis ainsi qu'à des élèves non-inscrits sur les services de transport scolaire sous certaines conditions :

- prise en charge uniquement sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1)
- sans surcoût et sans création de point d'arrêt
- dans la limite de la capacité du véhicule,
- sans garantie de place. En cas de surcharge, l'utilisateur ne sera pas accepté.

Un titre de transport est proposé de façon ponctuelle.

Modalités d'achat de ce titre

- télécharger le formulaire “usager commercial sur ligne transport scolaire” (voir ANNEXE 6)
- prendre l’attache de l’AO2 et de la Région pour obtenir une autorisation d’utilisation de la ligne
- acheter auprès d’un des points de vente d’un ou plusieurs ticket-unité au tarif en vigueur

1.3.4.2 Sur ligne régulière

Sur ligne régulière, les usagers non-scolaires doivent s’acquitter d’un titre au tarif commercial en vigueur distribué sur [Oùra.com](https://ouira.com).

2 ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES ET EXTERNES

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

Les circuits quotidiens de cantine, pause méridienne et activités périscolaires y compris garderie ne sont pas pris en charge par la Région.

3 ELEVES INTERNES

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les élèves internes peuvent être transportés dans la limite des places disponibles des services spécialisés scolaires empruntés sans surcoût pour la Région et sans création de point d’arrêt.

Les demandes d’inscription ne pourront être traitées qu’après le 20 juillet 2025 qu’au moment où l’ensemble des effectifs sera connu-et affecté à un service et ne seront pas remises en cause après le 1er octobre.

Elles seront priorisées selon la date d’arrivée sur la plateforme d’inscription.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région.

3.2 CAS PARTICULIER

Les élèves internes devenant demi-pensionnaires en cours d’année scolaire pourront demander un titre de transport s’ils respectent les conditions définies à l’article 1.1.1 du chapitre 1.

4 ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

4.1 ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

En cas d’absence totale ou partielle de transport ou d’horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des responsables légaux qui organisent le transport des élèves entre leur domicile et l’établissement scolaire ou le point d’arrêt le plus proche (à condition dans ce dernier cas d’être inscrit sur un service scolaire ou une ligne régulière interurbaine), lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre le droit au transport telle que définie dans l’article 1.1.1 du chapitre 1 soit 1 km pour le département du Cantal.

Cette aide ne s’applique qu’aux élèves ayants- droits, respectant les critères de prise en charge.

En cas d’absence totale de transport, l’élève n’étant pas inscrit sur un service scolaire ou une ligne régulière interurbaine, ne peut pas bénéficier du droit à circuler sur l’ensemble des réseaux régionaux.

4.1.1 Calcul de base

L’allocation à verser au représentant légal est calculée sur la base :

- Du kilométrage en charge quotidien duquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (1 km par trajet). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul de la Région.
- D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- Du coût kilométrique fixé à 0,30 €.

Une seule allocation est versée aux responsables légaux ayant plus d'un élève fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets différents.

En cas de garde alternée décrite à l'article 1.2.1 du chapitre 1, chacun des deux responsables légaux peut percevoir une aide si l'élève ne bénéficie pas d'un transport public, sous réserve que chacun des responsables légaux fasse une demande d'AIT.

Si l'élève bénéficie d'un service de transport public chez un seul des deux responsables légaux, un seul responsable légal percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

Cette allocation qui est versée directement au représentant légal ou à l'élève majeur est plafonnée à 1 000 €/an par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

4.1.2 La demande et le versement de l'allocation

Le responsable légal de l'élève transporté :

1 - Remplit la demande annuelle sur un modèle type (cf. ANNEXE 5). Le dossier peut être retiré auprès de la Région ou téléchargé sur le site internet laregionvoustransporte.fr.

2 - Fait viser le dossier par le chef d'établissement concerné.

3 – Transmet la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le 4 juillet 2026

Après instruction du dossier par la Région, le versement de l'aide interviendra après la fin de l'année scolaire pour laquelle l'aide est demandée.

Aucun dossier transmis après le 4 juillet 2026 ne sera pris en charge par la Région.

Aucun dossier relatif aux années antérieures à l'année scolaire 2025/2026 ne sera pris en charge par la Région.

4.2 ELEVES INTERNES

Cette aide ne concerne pas l'enseignement primaire, les formations et classes préparatoires post-bac, l'enseignement supérieur et l'apprentissage.

L'aide individuelle au transport pour les élèves internes est versée selon certaines tranches kilométrique domicile/établissement. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul de la Région.

L'élève n'étant pas inscrit sur un service scolaire ou une ligne régulière interurbaine, ne pourra pas bénéficier du droit à circuler sur l'ensemble des réseaux régionaux.

Barème forfaitaire par tranche kilométrique

Tranche kilométrique	Montant de l'Aide individuelle au Transport
De 1 à 5 km	40 €
De 6 à 10 km	45 €
De 11 à 15 km	50 €
De 16 à 30 km	60 €
De 31 à 50 km	70 €
De 51 à 75 km	95 €

De 76 à 100 km	130 €
De 101 à 150 km	170 €
De 151 à 200 km	260 €
De 201 à 300 km	350 €
Plus de 300 km	420 €

Le responsable légal de l'élève transporté :

1 - Remplit la demande annuelle sur un modèle type (cf. ANNEXE 5). Le dossier peut être retiré auprès de la Région ou téléchargé sur le site internet laregionvoustransporte.fr.

2 - Fait viser le dossier par le chef d'établissement concerné.

3 – Transmet la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le 4 juillet 2026.

Après instruction du dossier par la Région, le versement de l'aide interviendra après la fin de l'année scolaire pour laquelle l'aide est demandée

Aucun dossier transmis après le 4 juillet 2026 ne sera pris en charge par la Région.

Aucun dossier relatif aux années antérieures à l'année scolaire 2025/2026 ne sera pris en charge par la Région.

4.2.1 Elèves internes scolarisés dans le Cantal

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne scolarisé dans le Cantal devra satisfaire aux conditions suivantes en cas d'absence de service de transport public sur la totalité ou une partie du trajet domicile/établissement ou en cas d'horaires inadaptés :

- Être domicilié dans le Cantal
- Être scolarisé à plus de 1 km de son domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région).
- Être inscrit régulièrement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- Être admis au régime de l'internat dans l'établissement et ne pas effectuer un aller/retour quotidien vers son domicile principal
- Avoir effectué au moins six mois d'internat

4.2.2 Elèves internes scolarisés à l'extérieur du département du Cantal

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne scolarisé à l'extérieur du département du Cantal devra satisfaire aux conditions suivantes si l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans le Cantal ou si l'élève intègre un centre de formation sportif ou artistique de haut niveau en dehors du département même si l'enseignement scolaire choisi est dispensé dans le Cantal :

- Être domicilié dans le Cantal
- Être scolarisé à plus de 1 km de son domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région).
- Être inscrit régulièrement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- Être admis au régime de l'internat dans l'établissement et ne pas effectuer un aller/retour quotidien vers son domicile principal
- Avoir effectué au moins six mois d'internat

5 ALERTE SMS-MAILS

Afin de bénéficier de l'alerte SMS ou mails envoyée par la Région, en cas de suppression des transports scolaires et/ou d'informations institutionnelles en lien avec les transports scolaires, les familles sont invitées à fournir un numéro de téléphone portable ainsi que leur adresse électronique.

Un accord implicite pour l'envoi de SMS ou mails est requis au moment de l'inscription.

Le numéro indiqué n'est en aucun cas transmis à d'autres fin que celles liées à l'usage des transports scolaires.

Toute personne peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

INSCRIPTIONS ET TITRE DE TRANSPORT

1 INSCRIPTIONS

Les inscriptions pour le transport scolaire routier sont réalisées de façon préférentielle en ligne, en se connectant sur le site web de la Région (www.laregionvoustransporte.fr).

Inscription au tarif préférentiel du 12 mai 2025 jusqu'au 19 juillet 2025 minuit.

A compter du 20 juillet (00h00), une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire sauf affectation tardive, déménagement, sous réserve de justificatifs.

L'élève doit obligatoirement remplir le formulaire en ligne.

Pour les élèves n'ayant pas accès à internet, l'inscription pourra se faire en contactant ALLO LA REGION VOUS TRANSPORTE au 04 8000 7000. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles *a posteriori* sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

Toute fausse déclaration dument constatée donnera lieu à des sanctions. La Région se réserve le droit d'effectuer un correctif tarifaire et le cas échéant de résilier l'abonnement sans remboursement.

2 TITRE DE TRANSPORT

La Région délivre à tout élève bénéficiant d'un abonnement au transport scolaire régional, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) et son statut (ayant-droit ou non-ayant-droit) un titre dénommé « Abonnement scolaire » :

- permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté ;
- offrant un droit à circuler en Auvergne Rhône-Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants¹ :
 - les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr> ;
 - les lignes cars Région Express
 - les TER.

Le titre délivré est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire, y compris pendant les vacances ou les week-ends.

Les bénéficiaires d'une aide individuelle (hors aide individuelle d'approche) ne peuvent bénéficier d'un titre Abonnement scolaire.

La carte de transport est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève. La Région réalise les cartes de transport scolaire ou déclenche les télé-distributions des titres de transports scolaires sur les cartes Oûra en cas d'équipement billettique.

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions dont le règlement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné) a été effectué après le 20 juillet ou si le dossier n'est pas complet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre sur le

¹ Les modalités d'usage du titre « Abonnement scolaire » sont précisées sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr>.

service scolaire sur lequel il est affecté. Passée la période de tolérance liée à la rentrée scolaire, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial en vigueur.

3 TARIFICATION

3.1 ELEVES AYANTS-DROITS

Les élèves ayants-droits qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux.

Pour les élèves ayants-droits qui fréquentent un établissement du second degré sous contrat avec l'éducation nationale (collège, lycée, établissement spécialisé, MFR), le montant de la participation familiale est fixé à 120 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants-droits ou non-ayants-droits) sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale, atteinte de l'âge de 3 ans après le 1er janvier ou saisonniers sous réserve de justificatif.

Une réduction tarifaire s'applique pour les familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- 50 % du tarif ayant-droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit,
- gratuité à partir du 4^{ème} enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant élève ayant-droit ou élève non-ayant-droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

3.2 ELEVES NON-AYANTS-DROITS

Pour les élèves non-ayants-droits inscrits un tarif de 225 € s'applique.

4 DUPLICATAS

En cas de perte, de détérioration, de dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, pour obtenir l'édition d'un duplicata de la carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit effectuer la démarche en ligne sur le site de la Région, ou à défaut, demander auprès de l'antenne régionale des transports de son département un imprimé spécifique de demande de duplicata. Le duplicata est payable en une fois par carte bancaire ou chèque d'un montant de 15 €.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte Oûra, non imputable à l'usage, le duplicata sera gratuit.

5 MODALITES DE PAIEMENT

5.1 CAS D'INSCRIPTION POUR LA RENTREE SCOLAIRE

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- soit en trois fois en ligne par carte bancaire pour toute inscription réalisée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours. Ces paiements s'effectuent comme suit :
 - paiement du premier tiers dès la validation de leur inscription (jour J),
 - paiement du deuxième tiers en J+30
 - paiement du solde en J+60.

Le paiement en 3 fois est possible pour toutes tarification annuelle supérieures à 50 €.

Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois. Tout chèque réceptionné sera encaissé sans délai.

Si une inscription n'a donné lieu à aucun paiement avant les vacances d'automne, celle-ci sera annulée.

Le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné) a été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

5.2 CAS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE ET CAS D'ANNULATION EN COURS D'ANNEE

5.2.1 Inscriptions en cours d'année

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (soit après la rentrée scolaire), le tarif annuel élève ayant-droit ou élève non-ayant-droit est applicable sans proratisation sauf en cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité ou atteinte de l'âge de 3 ans au 1er janvier.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- La totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1er avril.

Le tarif proratisé est appliqué sous réserve d'un justificatif du changement de situation.

5.2.2 Annulation d'inscription en cours d'année

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport, le montant de la participation familiale des élèves ayants droits et non-ayants-droits sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2025 en utilisant le modèle type (ANNEXE 7) téléchargeable sur le site internet laregionvoustransporte.fr et à retourner par courrier à La Région – Antenne des Transports – 28 avenue Gambetta – 15000 AURILLAC.

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement sera effectué :

- sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre ;
- sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire (si carte en format papier).

Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

La participation familiale des élèves ayants-droits et non-ayants-droits est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) sauf dans le cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité.

Les justificatifs doivent impérativement être adressés sous un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Dans ces derniers cas, le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :

- 2/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;
- 1/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;
- A compter du 1er avril, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne donc pas lieu à remboursement.

En cas de paiement en plusieurs fois ou de paiement en cours d'année, le remboursement prendra en compte les prélèvements déjà effectués.

En cas de déménagement dans un autre département relevant de la compétence régionale, l'antenne des transports scolaire relevant de son nouveau domicile opère à une mise à jour de son

dossier et de son acheminement scolaire. Le tarif pour l'année scolaire en cours est maintenu, sans remboursement ou majoration.

6 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

Pour les élèves ayants-droits (internes, demi-pensionnaire ou externes) bénéficiant d'un abonnement de train pour leurs déplacements domicile-établissement, un abonnement scolaire+ Mobilité Région leur sera délivré.

Les affectations sont réalisées de manière privilégiée sur autocar, dans la limite des places disponibles.

L'affectation en mode ferroviaire, n'est possible que pour les trajets dont l'origine et la destination se situent dans le périmètre administratif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

En attendant d'obtenir sa carte, l'élève qui voyage doit s'acquitter d'un titre de courtoisie auprès du guichet SNCF, qui lui sera remboursé auprès du même guichet dès que sa carte sera prête, sur présentation de sa carte Oûra dûment chargée

La demande de prise en charge de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) se fait au moyen du modèle type (ANNEXE 8) téléchargeable sur le site www.laregionvoustransporte.fr.

Cette demande de prise en charge est traitée selon le circuit :

- Retrait ou téléchargement de l'imprimé ASR à l'antenne régionale des transports du Cantal
- Instruction de la demande par l'antenne régionale des transports du Cantal
- Création du dossier usager par l'antenne régionale des transports du Cantal
- Envoi d'une notification de paiement au représentant légal de l'élève
- A réception du paiement par l'antenne régionale des transports du Cantal, la carte Oûra sera envoyé au domicile du représentant légal et la SNCF créera l'ASR
- A réception du mail et/ou SMS de la SNCF, l'élève doit se rendre dans la gare de retrait indiqué sur l'imprimé pour télédistribuer l'ASR sur la carte Oûra.

La Région prend à sa charge le coût de l'abonnement SNCF.

7 CARTE INTERMODALE AURILLAC AGGLO

Afin de faciliter l'utilisation de plusieurs réseaux au cours d'un même déplacement, la Région et Aurillac Agglo ont convenu de la télédistribution d'un titre intermodal qui permet aux élèves titulaires d'une carte Oûra d'accéder à leur établissement scolaire avec le réseau STABUS.

Sont concernés les élèves usagers des lignes Cars Région Cantal et TER suivant leur qualité :

- externes et demi-pensionnaires : 1 aller-retour par jour hors vacances scolaires
- internes : 2 allers-retours par semaine hors vacances scolaires

Les scolaires résidant sur le ressort territorial d'Aurillac Agglo peuvent utiliser les lignes Cars Région suivant les mêmes modalités.

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

8 CREATION MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRET

Les points d'arrêt sur transport scolaire doivent répondre aux exigences réglementaires garantissant la sécurité de l'élève, du véhicule de transport scolaire et des usagers de la route.

8.1 CRITERE DE CREATION ET DE MODIFICATION D'UN ARRET

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- Éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres en utilisant l'outil de calcul de la Région.
- Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur ; Le véhicule de transport scolaire doit circuler et manœuvrer exclusivement sur le domaine public.
- Le coût de création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

Les élèves ayants-droits par dérogation (article 1.2) et les élèves relevant des cas particuliers seront pris charge uniquement sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) sous réserve de l'existence d'un transport et dans la limite des places disponibles sans surcoût pour la Région et sans création de point d'arrêt.

8.2 PROCEDURE DE CREATION OU MODIFICATION D'UN ARRET

Ce sont les Communes qui demandent à l'AO2 en informant la Région que soit étudiée la création ou la modification d'un point d'arrêt en utilisant le formulaire de demande de modification ou de création de point d'arrêt communiqué aux Mairies par l'AO2.

L'AO2 devra constituer le dossier de demande en préremplissant la fiche d'audit de sécurité des points d'arrêt respectant les critères énoncés à l'article 8.1 et le calendrier des conditions d'organisation et de financement en ANNEXE 9.

Une estimation de l'impact sur les autres usagers de la création ou de la modification de l'arrêt (plus-value temps de parcours, distance...) sera réalisée par l'AO2 et arbitrée par la Région.

Le transporteur émet un avis consultatif sur la faisabilité technique.

Le gestionnaire de voirie et le détenteur du pouvoir de police donnent un cadre légal à la création ou à la modification du point d'arrêt.

8.3 SUPPRESSION D'UN ARRET

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- Arrêt non fréquenté quotidiennement au moins par un élève avec le statut d'ayant-droit,
- Dangerosité avérée de l'arrêt.

Il est rappelé que pour la sécurité des usagers scolaires et commerciaux aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

Lorsqu'un arrêt n'a pas été utilisé l'année scolaire précédente et qu'il n'a pas fait l'objet d'un audit de sécurité (cf, il est supprimé. Il fera l'objet d'une procédure de demande de réactivation qui sera instruite comme une demande de création ou modification d'arrêt telle que définie à l'article 8.1.

9 CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés scolaires devront rester dans des limites acceptables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

9.1 REGLES EN MATIERE DE NOMBRE D'ELEVES ET D'ITINERAIRE

Dès lors qu'un service compte moins de 3 élèves ayants-droits (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1), c'est le système d'allocation individuelle de transport qui est appliqué (Cf. article 4 du chapitre 1).

9.2 PROCEDURE DE CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DES SERVICES

Il appartient à la Région de créer, modifier et supprimer les circuits spécialisés scolaires qu'elle organise.

L'AO2 est force de proposition.

Le transporteur émet un avis consultatif sur la faisabilité technique de l'itinéraire.

La Région définit les services scolaires (itinéraires et capacités de véhicules) entre le 20 juillet et le 16 août précédant la rentrée scolaire en fonction du nombre d'élèves ayants-droits (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) inscrits avant le 20 juillet.

Si la capacité du véhicule est atteinte :

- Cas des élèves ayants-droits (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1)
 - Une solution de transport adaptée (modification de la capacité du véhicule ou création d'un nouveau service) pourra être mise en place au plus tôt à la rentrée des vacances scolaires suivantes.
 - Dans l'attente de la mise en place de la solution (modification de la capacité du véhicule ou création d'un nouveau circuit), l'élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1), pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.
- Cas des élèves ayants-droits par dérogation (répondant aux conditions de l'article 1.2 du chapitre 1),
 - Une solution de prise en charge uniquement sur un point d'arrêt fréquenté par un élève ayant-droit (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) pourra être proposée.
 - l'élève ayant-droit par dérogation (répondant aux conditions de l'article 1.2 du chapitre 1), pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.
- Cas des élèves non-ayants-droits (ne répondant pas aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1),
 - aucune solution de transport ne sera proposée
 - L'élève non-ayant-droit n'est pas éligible à l'Allocation Individuelle de Transport.

9.3 FERMETURE DES SERVICES

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves ayants-droits (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) sur un même service devient inférieur à 3 (trois), ce service sera supprimé à la rentrée des vacances suivantes (vacances d'automne, d'hiver ou de printemps).

A la fermeture du service, les élèves ayants-droits (répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1) concernés pourront prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport. Son montant est calculé conformément à l'article 4.

10 HORAIRES ET CONTINUTE DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas, le service sera maintenu sans modification.

LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète.

Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,*
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,*
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,*
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.*

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRET

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour).

Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée

dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves. Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;*
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)*
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;*
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;*
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;*
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;*
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;*
- ne jamais passer devant le car ;*
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;*
- descendre du véhicule dans l'ordre ;*
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;*
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur...).*

ARTICLE 4 - ACCES AU VEHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule.

Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent.

Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves.

L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;*
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;*
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;*
- utiliser une seule place par élève ;*
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur*
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;*
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;*
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;*
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule*
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;*
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;*
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;*
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;*
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;*
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité, ...)*
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;*
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;*
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion*
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs)*
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.*

ARTICLE 6 - PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION

1.1 - SAISINE DE LA RÉGION

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

ARTICLE 7 - CONSTAT

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;*
- les agents de la Région.*

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;*
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;*
- l'accompagnateur le cas échéant ;*
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;*
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.*

1.2 - TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

INFRACTIONS 1^{ère} CATEGORIE	Sanction(s) encourue(s)
<p>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui...</p>	<p>Avertissement à la famille</p>
INFRACTIONS 2^{ème} CATEGORIE	Sanction(s) encourue(s)
<p>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage...</p>	<p>Exclusion 1 jour à 2 semaines</p>
INFRACTIONS 3^{ème} CATEGORIE	Sanction(s) encourue(s)
<p>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs...</p>	<p>Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante)</p>

Au-delà des sanctions applicables à l'élève, dans le cas où les représentants légaux ont un comportement inapproprié vis à vis de représentants de la Région, des transporteurs ou d'élèves, la Région se réserve la possibilité de convoquer l'ensemble de la famille et le cas échéant de porter plainte.

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité.

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang).

Circuit spécialisé : Circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Duplicata : 2^e titre de transport identique au premier.

Ligne régulière : Circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MFR : Maison Familiale Rurale.

RET : Réseau d'Ecoles du Territoire

RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal

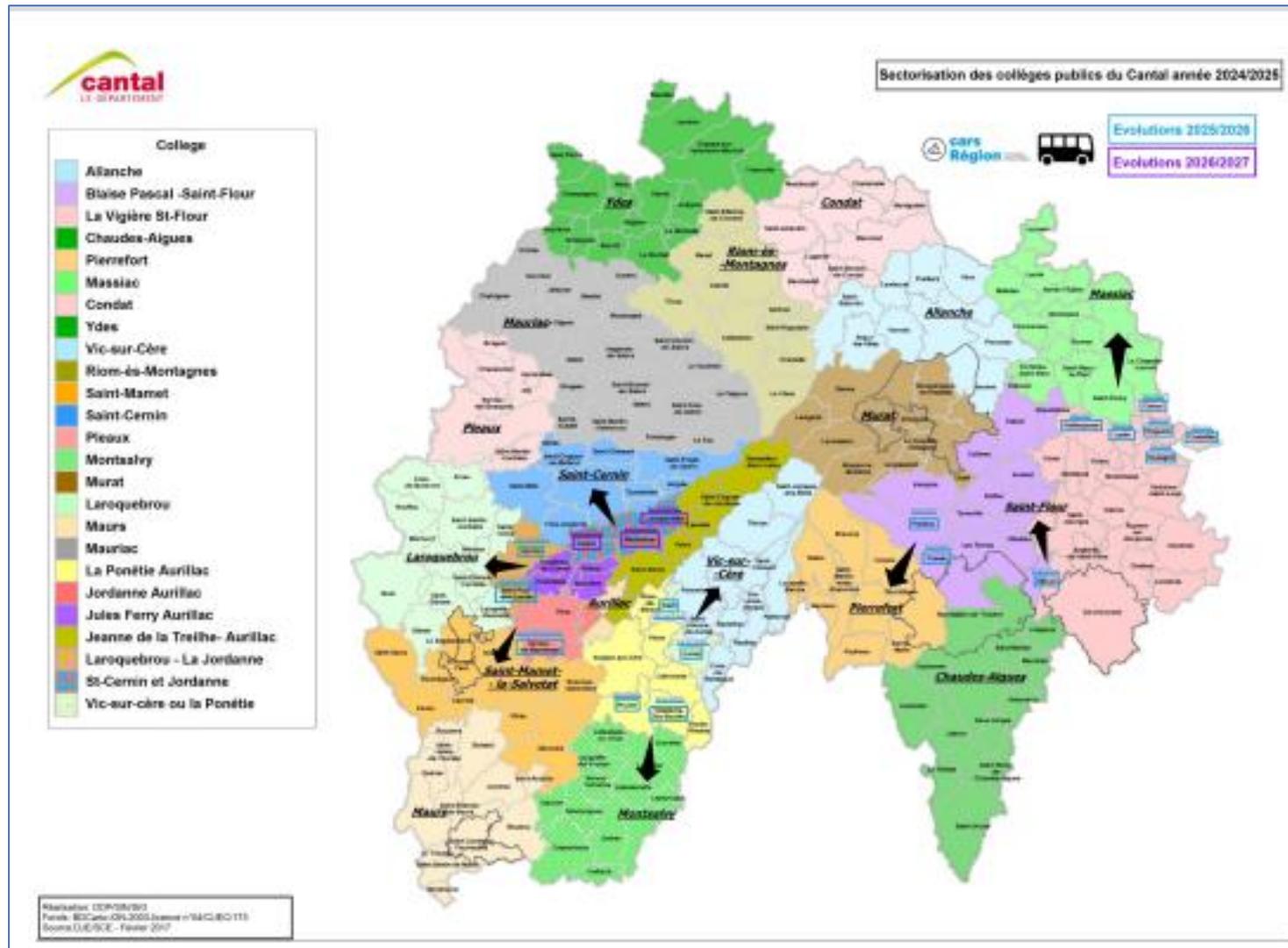
ANNEXES

ANNEXE 1	30
SECTORISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DU CANTAL	30
ANNEXE 2	35
CARTE DES AUTORITES ORGANISATRICE DE SECOND RANG (AO2)	35
ANNEXE 3	36
FORMULAIRE ATTESTATION DE GARDE ALTERNEE.....	36
ANNEXE 4	37
FORMULAIRE DEMANDE DE TRANSPORT DEPUIS L'ADRESSE D'UN TIERS .	37
ANNEXE 5	38
FORMULAIRE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT	38
ANNEXE 6	39
FORMULAIRE DE DEMANDE DE TITRE USAGER COMMERCIAL SUR TRANSPORT SCOLAIRE	39
ANNEXE 7	40
FORMULAIRE D'ANNULATION DE TRANSPORT SCOLAIRE	40
ANNEXE 8	41
FORMULAIRE D'ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE.....	41
ANNEXE 9	43
CALENDRIER DES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT	43

ANNEXE 1.

SECTORISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DU CANTAL

1 – SECTORISATION DES COLLEGES



La sectorisation des collèges publics du Cantal fait l'objet d'une délibération du Conseil Départemental du Cantal :

Délibération du Conseil Départemental du Cantal n°23CD05-7 du 18 décembre 2023 relative à la sectorisation des collèges publics



Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 18 ET 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CD05-7

Sectorisation des collèges publics

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : M. Vincent DESCOEUR
 Rapporteur : Philippe FABRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 voix contre (Pierre MATHONIER, Stéphane FRECHOU, Magali MAUREL, Valérie RUEDA).

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n° 16CD07-02 du Conseil départemental du 15 décembre 2016 relative à la sectorisation des collèges publics,

Vu la délibération n° 17CD06-02 du Conseil départemental du 20 décembre 2017 relative à la sectorisation des collèges publics abrogeant et remplaçant l'arrêté de sectorisation n°17-0070 du 12 janvier 2017,

Vu la délibération n°23CD02-2 du Conseil départemental du 23 juin 2023 relative à la sectorisation des collèges publics : pistes de travail ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du 4 décembre 2023,

- VALIDE la future sectorisation, conformément aux annexes jointes, qui se déclina à partir du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

Arrondissement d'Aurillac

- Désaffectation du collège la Jordanne au 1^{er} septembre 2028 pour des problèmes de sécurité et d'amiante.
- Dernière entrée de 6^{ème} le 1^{er} septembre 2025. Cours 6^{ème} 5^{ème}, 4^{ème} au collège la Jordanne et départ au 1^{er} septembre 2028 à la Ponétie pour l'année de 3^{ème}.

Ce qui implique :

Au 1^{er} septembre 2025 :

Suppression des doubles sectorisations des Communes de :

- Ayrens et de St-Paul-des-Landes, sectorisées en totalité au collège de Laroquebrou,
- Carlat et Yolet sectorisées en totalité au collège de Vic-sur-Cère.

Transfert des écoles aurillacoises :

- Canteloube vers le collège la Ponétie,
- Belbex et Jordanne vers le collège Jules Ferry.

Transfert des communes de :

- Prunet et Teissières-lès-Bouliès au collège de Montsalvy,
- Sansac-de-Marmiesse au collège la Ponétie.

Au 1^{er} septembre 2026 :

Suppression de la double sectorisation des Communes de Jussac, Marmanhac et Laroqueville sectorisées entièrement sur le collège de Saint-Cernin.

Transfert des communes de :

- Ytrac au collège Jules Ferry,
- Reilhac, Naucelles, Crandelles et Teissières-de-Cornet au collège Jeanne de la Treilhé.

Interviendra également entre le 1^{er} septembre 2025 et le 1^{er} septembre 2026, le transfert des dispositifs ULIS du collège la Jordanne vers le collège Jeanne de la Treilhé. Le dispositif actuel du collège Jeanne de la Treilhé sera transféré au collège Jules Ferry.

Arrondissement de Saint-Flour

Au 1^{er} septembre 2025 :

Transfert des communes de :

- Cussac et Paulhac (Blaise Pascal) au collège de Pierrefort,
- Celoux, Chazelles, Lastic, Rageade, Soulages et Vieillespesse (La Vigière) au collège de Massiac.

Suppression de la bi sectorisation d'Alleuze (Blaise et Vigière), entièrement sectorisée au collège la Vigière. Maintien des bi sectorisations sur la Commune nouvelle de Neuvéglise-sur-Truyère.

-ACTE le principe de pouvoir examiner, au cas par cas, tout ajustement proposé par l'Éducation nationale visant à diversifier ou enrichir l'offre éducative.

		X		

Publication : 21-12-2023

Transmission Préfecture : 21-12-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Délibération du Conseil Départemental du Cantal n°24CD05-2 du 8 novembre 2024 relative à la sectorisation future : compléments et ajustements



CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024

DELIBERATION N°24CD05-2

Sectorisation future : Complément et ajustement

L'an deux mille vingt-quatre, le huit novembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BÉNÉZIT

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LANTUEJOU

Rapporteur : Philippe FABRE

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour - 4 abstention(s), Pierre MATHONIER, Stéphane FRECHOU, Magali MAUREL, Valérie RUEDA.

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2023 n°23CD02-1 relative à la sectorisation actuelle des collèges publics ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 23 juin 2023 n°23CD02-2 et du 18 décembre 2023 n°23CD05-7 relatives à la sectorisation future des collèges publics ;

Considérant la médiation en cours portant sur l'annulation de la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2023 susvisée ;

- **CONFIRME** les décisions de sectorisation suivantes :

● septembre 2025 :

1. Ayrens et Saint-Paul-des-Landes sectorisées au collège de Laroquebrou.
2. Carlat et Yolet sectorisées au collège de Vic-sur-Cère.
3. Prunet et Teissières-les-Bouliès sectorisées au collège de Montsalvy.
4. Alleuze sectorisée en totalité au collège La Vigière de Saint-Flour.
5. Cussac et Paulhac sectorisées au collège de Pierrefort.
6. Celoux, Chazelles, Lastic, Rageade, Soulages et Vieillespesse sectorisées au collège de Massiac.
7. Sansac-de-Marmiesse sectorisée au collège de Saint-Mamet.

● septembre 2026 :

1. Jussac, Marmanhac et Laroqueville sectorisées au collège de Saint-Cernin.

- **DECIDE** de décaler la fermeture du collège La Jordanne d'une année.

- **DECIDE** de surseoir aux décisions prises par délibération n°23CD05-7 du Conseil départemental du 18 décembre 2023 concernant la sectorisation des Communes rattachées aux collèges aurillacois et de proroger pour ces mêmes Communes la sectorisation actuelle, à l'exception des Communes susvisées.

- **CONFIRME** les mesures de sectorisation actuelle pour toutes les autres Communes non mentionnées dans les éléments ci-dessus.

X				

Publication : 15-11-2024

Transmission Préfecture : 15-11-2024

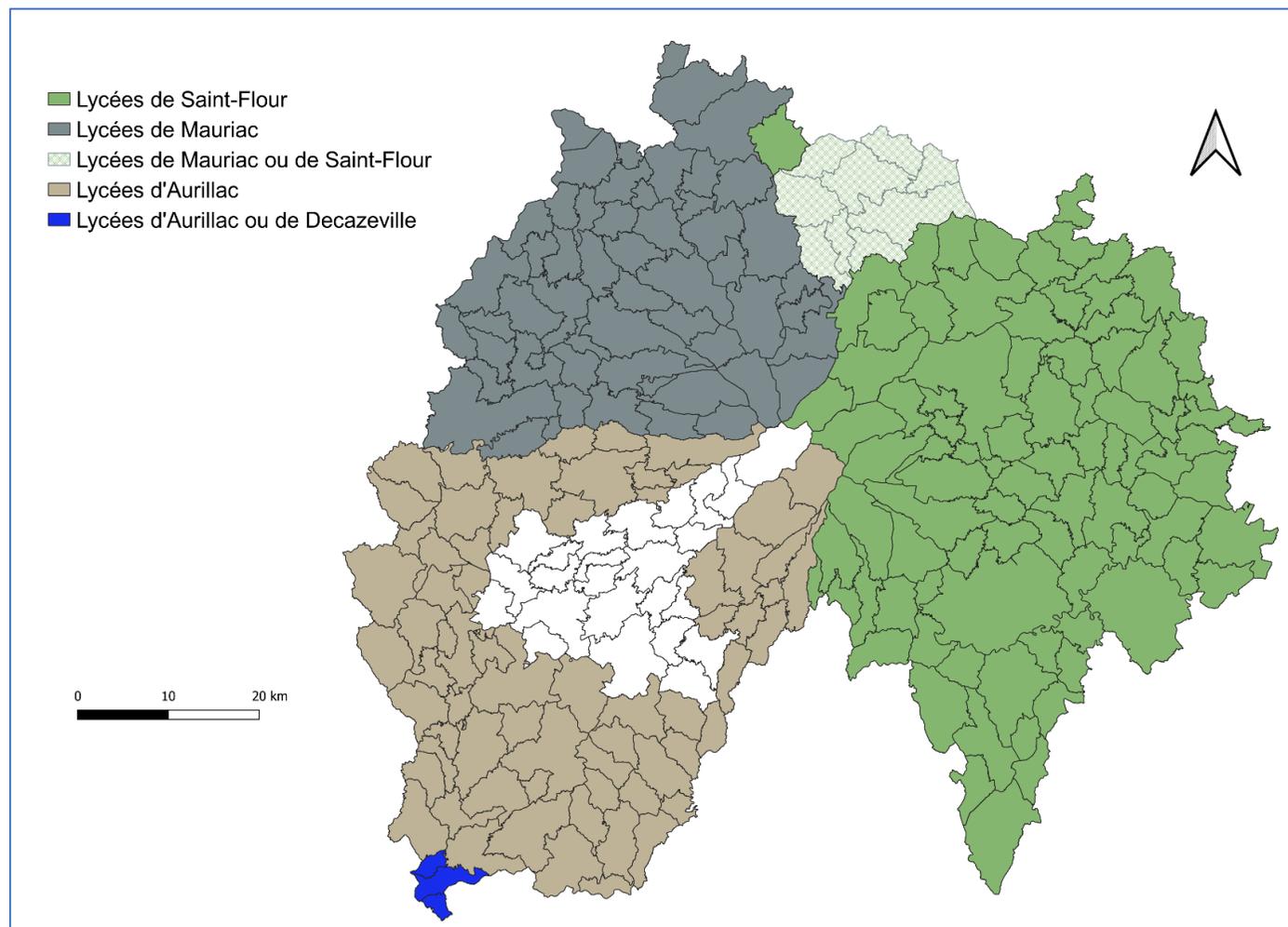
Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

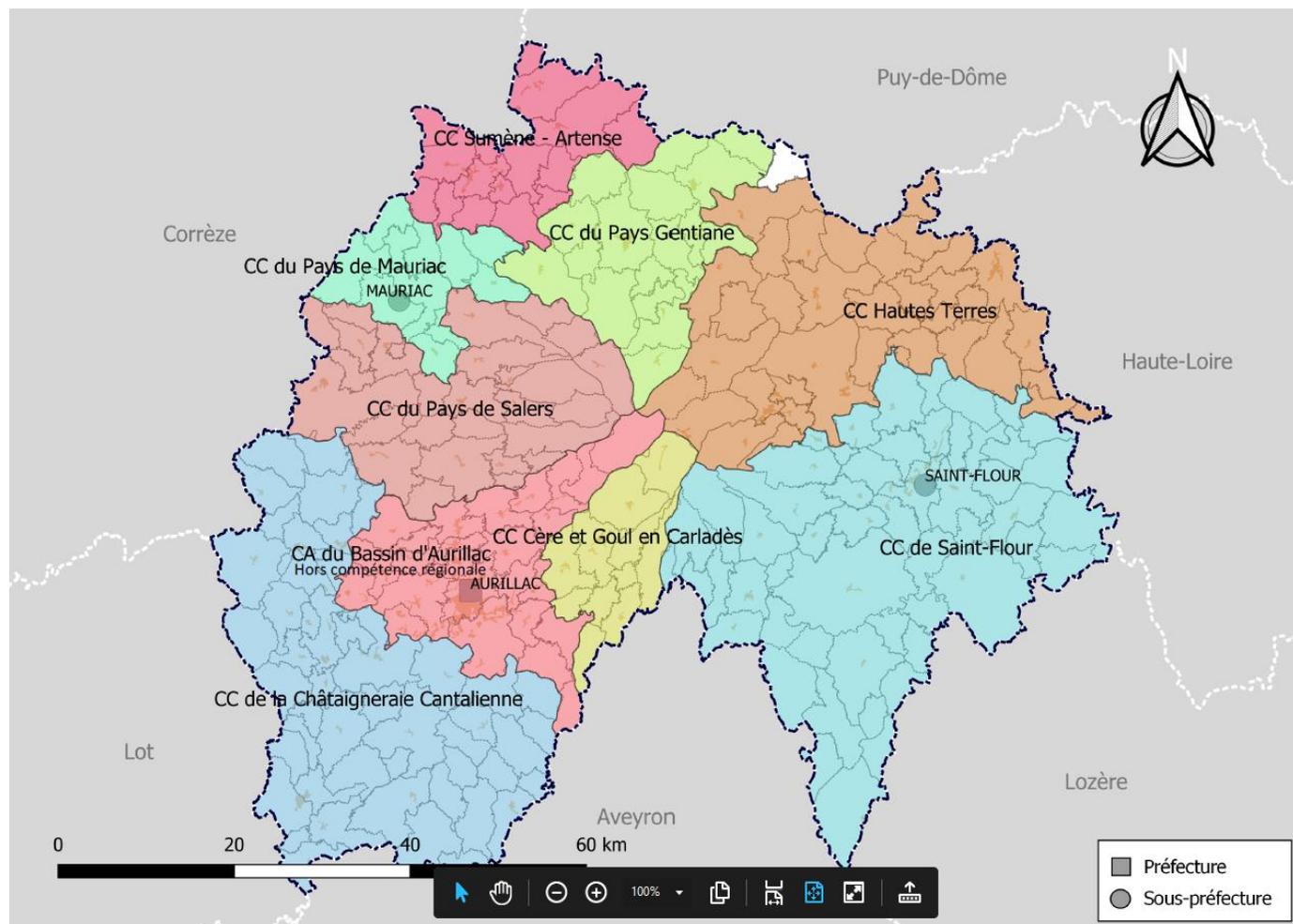
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

2 – SECTORISATION DES LYCEES

La sectorisation des lycées du Cantal fait l'objet d'un arrêté du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand consultable sous le lien suivant [Arrêté rectoral en date du 17 mars 2021 relatif à la répartition des districts scolaires des lycées du département du Cantal](#)



CARTE DES AUTORITES ORGANISATRICE DE SECOND RANG (AO2)



FORMULAIRE ATTESTATION DE GARDE ALTERNEE

A télécharger sur le site Laregionvoustransporte



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

ATTESTATION DE GARDE ALTERNEE

à compléter et à signer par les deux responsables légaux, puis à joindre lors de l'inscription.

Remplir une attestation par enfant.

RESPONSABLE LEGAL 1 :

NOM et PRENOM :

tel fixe : / tel portable

adresse courriel :

adresse domicile :

RESPONSABLE LEGAL 2 :

NOM et PRENOM :

tel fixe : / tel portable

adresse courriel :

adresse domicile :

déclarent sur l'honneur que notre enfant [NOM et PRENOM] :

scolarisé à [nom de l'établissement scolaire] :

situé à [commune d'implantation de l'établissement scolaire] :

est en garde alternée entre nos deux domiciles pour l'année scolaire en cours.

Nous certifions exacts ces renseignements et nous nous engageons à communiquer tout changement de situation à l'Antenne Transport de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le à

Signature Parent 1

Signature Parent 2

Les informations recueillies à partir de ce site sont nécessaires à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour assurer le pilotage des transports scolaires. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, vous pouvez vous reporter à la notice d'information disponible sur <https://transportscolaire.auvergne-rhone-alpes.fr>

FORMULAIRE DEMANDE DE TRANSPORT DEPUIS L'ADRESSE D'UN TIERS

A télécharger sur le site Laregionvoustransporte

 La Région Auvergne-Rhône-Alpes	Demande de transport depuis l'adresse d'un tiers Année scolaire 2023-2024
--	---

La prise en charge des enfants depuis l'adresse d'un tiers (assistante maternelle, grand-parent) est désormais possible sur tout le territoire régional. Ce service est possible uniquement pour une demande de trajet régulier dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région, sans création de point d'arrêt et sans remise en cause de la notion d'ayant droit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de l'élève :	<input type="text"/>	Prénom de l'élève :	<input type="text"/>
Date de naissance :	<input type="text"/>	Établissement scolaire :	<input type="text"/>
Nom du Responsable légal :	<input type="text"/>	Prénom du Responsable légal :	<input type="text"/>
Adresse :	<input type="text"/>		
Code postal :	<input type="text"/>	Commune :	<input type="text"/>
Mail Responsable légal (obligatoire) :	<input type="text"/>		
Tel. Portable Responsable légal :	<input type="text"/>		

Localisation du tiers :

Adresse :	<input type="text"/>		
Code postal :	<input type="text"/>	Commune :	<input type="text"/>

TRAJET DEMANDÉ

DEPART		ARRIVEE	
Commune de montée :	<input type="text"/>	Commune de descente :	<input type="text"/>
Point d'arrêt de montée :	<input type="text"/>	Point d'arrêt de descente :	<input type="text"/>

En signant cette demande de transport pour mon enfant, je m'engage à transmettre au tiers les informations d'exploitation sur le trajet demandé qui me seront transmises par les services de la Région ou le transporteur.

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus

Signature du représentant légal

Fait le :	<input type="text"/>
À :	<input type="text"/>

Les informations recueillies à partir de ce formulaire sont nécessaires à l'inscription et à la gestion des dispositifs de transport scolaire. Dans le cadre de ce traitement, vos informations sont transmises, le cas échéant, aux agents autorisés de la Région ou de ses sous-traitants et aux responsables conjoints de traitement. Pour toute question concernant la gestion des données personnelles, adressez-vous à l'interne transport régionale de votre département d'habitation (https://transport scolaire.auvergne-rhone-alpes.fr/CRAURA-BO/Ressources?nomFichier=Contacts%20TransportScolaire_2023-2024.pdf). Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et l'exercice de vos droits : <https://transport scolaire.auvergne-rhone-alpes.fr/CRAURA-BO/Ressources?nomFichier=Notice%20Information.pdf>

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TITRE USAGER COMMERCIAL SUR TRANSPORT SCOLAIRE

A télécharger sur le site Laregionvoustransporte



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande :

Numéro d'ordre :

Formulaire d'inscription - Service de Transport Scolaire USAGER COMMERCIAL

A adresser 15 jours avant la date souhaitée à transports15@auvergnerhonealpes.fr

Coordonnées de l'usager

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Téléphone fixe : Portable :

Email :

Voyage

TITRE DE TRANSPORT - au tarif en vigueur - grille tarifaire sur le site internet laregionvoustransporte.fr

QUANTITÉ :

RÉCEPTION :

Retrait en agence

Entreprise VIZET - avenue Augustin Chauvet - 15200 MAURIAC

Entreprise SEYT - avenue Léon Bédard - 15100 SAINT-FLOUR

Entreprise STAC - 17 rue Jacques Prévert - 15000 AURILLAC

Par voie postale

Chèque à l'ordre du Régisseur des transports à adresser à **RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**
Antenne Régionale des transports - 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC cedex

Point de montée souhaité :

Point de descente souhaité :

Date d'utilisation du transport :

• Aller • Retour

Si la transmission du titre de transport se fait par envoi postal, la Région décline toute responsabilité en cas de non-réception du titre. Aucun remboursement ou nouvel envoi ne sera effectué.

Date et signature

Fait le

A

Signature :

Présentation du coupon de validation par la Région auprès de l'agence de retrait choisie pour retirer le ticket-unité.
Ce coupon devra être présenté au conducteur du car accompagné du ticket-unité.

Partie réservée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

N° de la ligne scolaire :

Date du trajet :

Point de montée :

Point de descente :

Cachet de l'administration

Accord Refus Fait le :

Aller Retour

FORMULAIRE D'ANNULATION DE TRANSPORT SCOLAIRE

A télécharger sur le site Laregionvoustransporte

JE JOINS L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU TRAITEMENT DE MA DEMANDE

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements inscrits sur la présente demande. J'accepte le règlement des transports 2025/2026.

Signature du représentant légal :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par la Région, responsable de traitement, pour l'inscription et la gestion des dispositifs de transport scolaire, ainsi que pour les actions d'information et de prévention et l'envoi d'alertes relatives à l'état du service. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public. En fonction des besoins, tout ou partie des données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les agents habilités de la Région ou les autorités organisatrices impliquées, l'établissement scolaire fréquenté et les partenaires et prestataires autorisés. Les données sont conservées pendant la durée durant laquelle la scolarité ouvre droit à l'accès aux transports scolaires. À l'issue de cette période, la Région s'engage à procéder à l'effacement ou, à défaut, à l'anonymisation des données à des fins statistiques. Les données pourront être conservées en archive, conformément à la réglementation et aux prescriptions des Archives de France. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel vous concernant ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de ces données. Pour exercer ces droits vous pouvez contacter : directiondesmobilites@suvergnerhonealpes.fr. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter : dpo@suvergnerhonealpes.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

5. Procédure d'inscription

Établir un bulletin d'inscription par enfant.

L'inscription est à renouveler chaque année.

Joindre impérativement une photo d'identité.

À retourner jusqu'au 19 juillet 2025 pour bénéficier du tarif préférentiel.

• **Si l'élève est éligible, vous recevrez une demande par mail d'invitation au paiement de l'ASR.**

Dès réception du règlement :

- dans le cas où l'élève dispose déjà d'une carte Oûra : vous recevrez un message de la SNCF vous invitant à vous rendre au guichet de votre gare de retrait afin de charger l'ASR sur la carte.
- dans le cas où l'élève ne dispose pas de carte Oûra : elle vous sera adressée à votre domicile. Vous recevrez ensuite un message de la SNCF vous invitant à vous rendre au guichet de votre gare de retrait afin de charger l'ASR sur la carte.

• **Si l'élève n'est pas éligible, vous recevrez un mail d'information.**

Pour toute information, vous pouvez joindre l'Antenne régionale des transports au 04 8000 7000.

Cadre réservé à l'administration

Montant dû _____ €

Renseignements vus et vérifiés le

_____|_____|_____|_____|_____|

Cachet et date

CALENDRIER DES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

La Région définit les services scolaires (points d'arrêt, itinéraires et capacités de véhicules) entre le 20 juillet et le 16 août précédant la rentrée scolaire.

En cours d'année scolaire, toute demande de création ou modification de d'arrêt ne pourra être prise en compte que si elle parvient à la Région au moins deux semaines avant chaque sortie de vacances scolaires.

Pour toute demande faite après ces dates, l'élève sera pris en charge sur le point d'arrêt existant le plus proche de son domicile.

Demande d'inscription	SI ELIGIBLE Demande de création d'un point d'arrêt avant le	Décision (accord ou refus) de la Région avant le	Prise en charge de l'élève sur le point d'arrêt créé	Application du tarif préférentiel (sauf cas particuliers article 1 - chapitre 2)	Prise en charge de l'élève sur point d'arrêt existant le plus proche de son domicile SOUS RESERVE DE PLACE DISPONIBLE	Elève éligible à l'AIT suivant les dispositions de l'article 4 - chapitre 1
ELEVES EXTERNES OU DEMI-PENSIONNAIRES AYANTS-DROITS						
répondant aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1 du Règlement des transports scolaires du Cantal						
Avant le 20/07/2025	20/07/2025	16/08/25	01/09/2025	✓	∅	✓
Entre le 20/07/2025 et le 04/10/2025	04/10/2025	17/10/2025	03/11/2025	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Entre le 03/11/2025 et le 06/12/2025	06/12/2025	19/12/2025	05/01/2026	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Entre le 05/01/2026 et le 24/01/2026	24/01/2026	06/02/2026	23/02/2026	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Entre le 23/02/2026 et le 21/03/2026	21/03/2026	03/04/2026	20/04/2026	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Après le 21/03/2026	NON	Sans objet	Sans objet	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓

Demande d'inscription	SI ELIGIBLE Demande de création d'un point d'arrêt avant le	Décision (accord ou refus) de la Région avant le	Prise en charge de l'élève sur le point d'arrêt créé	Application du tarif préférentiel (sauf cas particuliers article 1 - chapitre 2)	Prise en charge de l'élève sur point d'arrêt existant le plus proche de son domicile SOUS RESERVE DE PLACE DISPONIBLE	Elève éligible à l'AIT suivant les dispositions de l'article 4 - chapitre 1
ELEVES EN GARDE ALTERNEE						
répondant aux conditions de l'article 1.2 du chapitre 1 du Règlement Régional des Transports Scolaires pour le Cantal						
Avant le 20/07/2025	∅	∅	∅	✓	01/09/2025	✓
Entre le 20/07/2025 et le 04/10/2025	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Entre le 03/11/2025 et le 06/12/2025	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Entre le 05/01/2026 et le 24/01/2026	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Entre le 23/02/2026 et le 21/03/2026	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Après le 21/03/2026	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
ELEVES INTERNES						
répondant aux conditions de l'article 1.2 du chapitre 1 du Règlement Régional des Transports Scolaires pour le Cantal						
Avant le 20/07/2025	∅	∅	∅	✓	01/09/2025	✓
Entre le 20/07/2025 et le 04/10/2025	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Entre le 03/11/2025 et le 06/12/2025	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Entre le 05/01/2026 et le 24/01/2026	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Entre le 23/02/2026 et le 21/03/2026	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓
Après le 21/03/2026	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	✓

Demande d'inscription	SI ELIGIBLE Demande de création d'un point d'arrêt avant le	Décision (accord ou refus) de la Région avant le	Prise en charge de l'élève sur le point d'arrêt créé	Application du tarif préférentiel (sauf cas particuliers article 1 - chapitre 2)	Prise en charge de l'élève sur point d'arrêt existant le plus proche de son domicile SOUS RESERVE DE PLACE DISPONIBLE	Elève éligible à l'AIT suivant les dispositions de l'article 4 - chapitre 1
ELEVES NON-AYANTS-DROITS						
ne répondant pas aux conditions de l'article 1.1.1 du chapitre 1 du Règlement Régional des Transports Scolaires pour le Cantal						
Avant le 20/07/2025	∅	∅	∅	✓	01/09/2025	∅
Entre le 20/07/2025 et le 04/10/2025	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	∅
Entre le 03/11/2025 et le 06/12/2025	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	∅
Entre le 05/01/2026 et le 24/01/2026	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	∅
Entre le 23/02/2026 et le 21/03/2026	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	∅
Après le 21/03/2026	∅	∅	∅	∅	1 semaine après la date d'inscription	∅



**Antenne régionale des transports interurbains
et scolaires du Cantal**

12 rue Marie Maurel
15000 Aurillac Cedex

transports15@auvergnerhonealpes.fr
www.laregionvoustransporte.fr

